

# **GE\_GERICHTE AC/1676/2021 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1676\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1676_2021)

FR: GE\_GERICHTE AC/1676/2021 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE AC/1676/2021 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que le recours soit prolix, mélange les faits et le droit et contienne de nombreux passages où le recourant se borne à exposer, de manière difficilement compréhensible, sa propre version des faits du litige pour lequel il demande l'assistance juridique, il est néanmoins possible d'identifier certaines critiques à l'encontre du jugement querellé, de sorte que les conditions de forme prescrites par la loi seront considérées comme respectées. Seuls les griefs aisément compréhensibles seront toutefois traités. Le recours ayant par ailleurs été déposé dans le délai utile de 10 jours, sa recevabilité sera admise.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Il s'ensuit qu'il ne sera pas tenu compte des allégués de faits formulés par le recourant ne ressortant pas du dossier de première instance, respectivement des précédentes décisions relatives au litige pour lequel l'assistance juridique est sollicitée, l'autorité précédente s'étant visiblement fondée sur celles-ci pour établir son état de fait. Par ailleurs, l'art. 326 al. 1 CPC interdisant la production de pièces nouvelles en procédure de recours, la conclusion préalable du recourant tendant à l'octroi d'un délai pour fournir des documents complémentaires sera rejetée.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne

raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_83/2020 du 28 octobre 2020 consid. 5.3.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

### **E. 3.2**

3.2.1 Le recourant reproche au premier juge d'avoir examiné le bien-fondé de sa conclusion en constat de la nullité de la décision annulant les certificats d'actions nos 1 à 3 prise par le conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA le 8 juillet 2014 sous l'angle du droit des sociétés et non des dispositions relatives aux papiers-valeur, en particulier de l'art. 981 al. 1 CO. Il soutient que dans la mesure où selon cette dernière disposition l'annulation de certificats d'actions au porteur doit impérativement être prononcée par un juge, ce que confirme l'art. 43 CPC, la décision du 8 juillet 2014 est nulle, nullité qui peut être constatée en tout temps.

#### **E. 3.2.2**

Seule la constatation de la nullité d'une décision du conseil d'administration est envisagée par le Code des obligations (cf. art. 714 CO). Une demande en annulation d'une décision du conseil d'administration est en principe exclue (Peter/Cavadini, Commentaire romand CO II, 2ème éd., 2017, n. 2 ad art. 714 CO). La nullité peut être constatée en tout temps. Est toutefois notamment réservée la problématique de la portée pratique de la constatation tardive de la nullité (Peter/Cavadini, op. cit., n. 5 ad art. 714 CO). La constatation de la nullité doit être réservée à des cas tout à fait exceptionnels. Elle ne sera en principe admise qu'en présence d'une violation grave d'une norme ou d'un principe revêtant un caractère impératif. L'appréciation dépendra de l'ensemble des circonstances. La simple violation de la loi ou des statuts ne saurait en aucun cas être un motif de nullité (Peter/Cavadini, op. cit., n. 12 ad art. 714 CO; ATF 115 II 468 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_347/2006 du 16 janvier 2007 consid. 5). Celui qui se prévaut de la nullité d'une décision du conseil d'administration doit établir l'existence d'un intérêt juridique (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_7/2003 du 26 mai 2003 consid. 6.2).

#### **E. 3.2.3**

En l'espèce, comme le relève le recourant, le motif de nullité invoqué, soit le non-respect de l'art. 981 CO, n'a pas fait l'objet de la procédure ayant conduit au jugement du 8 mai 2008, de sorte qu'il ne peut d'emblée être affirmé que sa conclusion en constat de la nullité de la décision du conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA du 8 juillet 2014 sera déclarée irrecevable au motif qu'elle se heurte à l'autorité de chose jugée. Cela étant, l'art. 981 CO selon lequel l'annulation de titres au porteur est prononcée par le juge à la requête de l'ayant

droit (al. 1) ne s'applique, selon son texte, qu'en cas de perte du titre (al. 2). Le recourant ne peut ainsi a priori pas se prévaloir de cette disposition pour faire constater la nullité de la décision du conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA du 8 juillet 2014 annulant les certificats d'actions au porteur nos 1 à 3. Par ailleurs, même à supposer que la décision du conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA du 8 juillet 2014 doive être considérée comme nulle, cela n'aurait a priori aucune portée pratique. En particulier, la composition de l'actionnariat de D\_\_\_\_\_ SA demeurerait celle constatée par jugement définitif et exécutoire du Tribunal de première instance du 2 mars 2006, respectivement celle prévalant désormais suite à la vente aux enchères des actions du recourant. Le fait que, comme le soutient le recourant, ce jugement aurait été obtenu par un comportement frauduleux ne saurait suffire à remettre en cause ce qui a été jugé (cf. ATF 145 III 143 consid. 5.1). En conséquence, le recourant ne dispose de prime abord d'aucun intérêt juridique à faire constater la nullité de la décision annulant les certificats d'actions nos 1 à 3 prise par le conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA le 8 juillet 2014.

### **E. 3.3**

Le recourant soutient également que la décision de l'assemblée générale de D\_\_\_\_\_ SA du 17 janvier 2019 doit être considérée comme invalide quand bien même le délai de deux mois fixé par l'art. 706a CO n'a pas été respecté dès lors qu'elle a été rendue en l'absence de " l'actionnaire légitime de 548 actions sur 550 ", soit lui-même. Quant à la décision de l'assemblée générale de D\_\_\_\_\_ SA du 17 janvier 2020, elle a, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, été contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans la FOSC le \_\_\_\_\_ 2020, son action en constat n'ayant pas été déposée le 24 mais le 23 mars 2020. Contrairement à ce que soutient le recourant, il est exact que la procédure pour laquelle l'assistance juridique est sollicitée a été introduite après le délai de deux mois fixé à l'art. 706a CO pour la contestation des décisions de l'assemblée générale, ce délai commençant à courir à compter du jour où la décision litigieuse a été rendue et non à partir de sa publication dans la FOSC (Peter/Cavadini, op. cit., n. 2 ad art. 706a CO). Cela étant, l'art. 706a CO ne concerne que les actions en annulation de décisions de l'assemblée générale et non celles en constat de leur nullité, comme c'est le cas en l'espèce, lesquelles peuvent être introduites en tout temps (Peter/Cavadini, op. cit., n. 1 ad art. 706a CO). Le vice invoqué par le recourant, à savoir son absence en qualité d'actionnaire majoritaire lors de la prise des décisions litigieuses, ne semble toutefois pas a priori constituer un motif de nullité. Le recourant fonde sa qualité d'actionnaire majoritaire de D\_\_\_\_\_ SA sur le fait que la décision annulant les certificats d'actions nos 1 à 3 prise par le conseil d'administration le 8 juillet 2014 est nulle. Or, comme jugé aux considérants précédents, il n'apparaît pas, au stade de la vraisemblance et sur la base d'un examen sommaire, qu'un motif de nullité entacherait ladite décision et, en tout état, l'existence d'un tel motif n'aurait aucune incidence sur la composition de l'actionnariat fixée par jugement du Tribunal de première instance du 2 mars 2006. Ainsi, à l'époque du prononcé des décisions d'assemblée générale querellées, le recourant n'était détenteur que d'une seule action de D\_\_\_\_\_ SA en main commune avec son frère et sa sœur, de sorte que son absence auxdites assemblées ne saurait a priori constituer un motif de nullité (cf. art. 703 et ss CO).

### **E. 3.4**

Enfin, s'agissant des autres conclusions, dans la mesure où elles sont fondées sur le postulat que la décision du conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA du 8 juillet 2014 annulant les certificats d'actions au porteur nos 1 à 3 est nulle, une issue favorable apparaît, au vu des

considérations qui précèdent, peu vraisemblable. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Présidente du Tribunal de première instance a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause paraissait dépourvue de chances de succès. La décision attaquée étant juridiquement fondée, le recourant ne saurait se prévaloir de l'existence d'une inégalité de traitement au motif que l'assistance juridique lui aurait prétendument été accordée dans d'autres procédures similaires. Il n'y a en effet pas de droit à l'égalité dans l'illégalité. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Pour le surplus, l'instance de recours n'est pas compétente pour statuer sur la requête du recourant en commission d'un avocat d'office pour la présente procédure de recours (cf. art. 1 RAJ).

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'octroi de débours ou d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 CPC ne se justifie pas. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.